

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-004

DATE : Le 29 décembre 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

## **CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.**

Partie intimée

---

### **IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Julie-Martine Loranger  
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Corporation financière LaSalle inc.

Date d'audience : 10 mai 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande de suspension des droits d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier en épargne collective de la Corporation financière LaSalle inc., des droits conférés à Pascale Houle par l'inscription à titre de chef de la conformité de Corporation financière LaSalle inc., d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit et d'imposition d'une pénalité administrative, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 152, 262.1, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[2] Le Bureau a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle – Section Actions et les parts du Fonds LaSalle – Section Équilibrée. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

« **CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :

**INTERDIT** au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :

- i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions;  
ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;

**INTERDIT** au Fonds LaSalle Équilibrée, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibrée, incluant :

- i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibrée; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibrée déjà émises;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.

La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30. »<sup>4</sup>

[3] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les parties ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties et a levé partiellement l'interdiction dans les conditions suivantes :

« Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.

Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation. »<sup>5</sup>

[4] Par la suite, soit le 24 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée complète de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. La Corporation financière LaSalle s'étant conformée aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*<sup>6</sup> et aux exigences relatives au prospectus, un dirigeant responsable et chef de la conformité ayant été désigné à la satisfaction de l'Autorité, le Bureau a accordé la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs, à la suggestion commune des parties.

[5] Cette demande a été accordée par le Bureau séance tenante, le 24 février 2011, et une décision écrite a été rendue le 25 février 2011 prononçant les conclusions suivantes :

« **CONSIDÉRANT** que Corporation financière LaSalle inc. s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus;

**EN CONSÉQUENCE**, le Bureau de décision et de révision;

<sup>4</sup> Décision n° 2011-003-001 du 17 janvier 2011.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Corporation financière LaSalle inc.*, 2011 QCBDR 14.

<sup>6</sup> A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A [c. V-1.1, r. 10].

**LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 par la décision n° 2011-003-001. »<sup>7</sup>

[6] Une audience s'est ensuite tenue le 10 mai 2011 afin d'entendre la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. Les parties ont présenté au Bureau une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité de 10 000 \$. La Corporation financière LaSalle inc. a admis les manquements allégués par l'Autorité au paragraphe 57 de la demande et pour lesquels l'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative, tels que reproduits ci-après :

1. Ces manquements se détaillent ainsi :

Confusion des comptes

- a. L'inspection du SEI [Service de l'encadrement des intermédiaires] a révélé que la structure des comptes bancaires utilisée par la CFL [Corporation financière LaSalle inc.] n'est pas conforme à la législation;
- b. L'article 99 de la LDPSF [Loi sur la distribution de produits et services financiers] tel qu'il se lisait à l'époque prévoit que :

*« un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommiss conformément au règlement de l'Autorité. » [nos soulignements]*

- c. Le paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 mentionne que :

*« 3) Le placeur principal ou une personne qui fournit des services à un OPC ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1) (a) aux fins suivantes :*

*a) la remise, à l'OPC, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;*

*b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;*

*c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC sont à la charge des souscripteurs. » [nos soulignements]*

- d. Le paragraphe 5 3) du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières mentionne aussi que :

*« le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes :*

---

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers c. Corporation financière LaSalle inc., 2011 QCBDR 17.

*3° le cabinet placeur peut retirer des fonds du compte en fidéicommiss afin de remettre à l'o.p.c. le montant net à placer en titres de l'o.p.c., de payer le produit du rachat aux souscripteurs ou de payer la commission de souscription à laquelle le placeur principal a droit. » [nos soulignements]*

- e. Or, les sommes reçues en vue d'une souscription en parts des Fonds LaSalle qui étaient déposés dans le compte en fidéicommiss « Corporation financière LaSalle inc. In Trust » n'étaient pas déboursées de ce compte en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 11.1 3) du Règlement 81-102 et au paragraphe 5 3) du Règlement sur les comptes en fidéicommiss;
- f. Ces sommes étaient plutôt transférées dans les comptes d'opérations bancaires « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », détenus à la Banque Nationale du Canada qui n'étaient pas des comptes en fidéicommiss;
- g. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL confirme à la réponse 1, que dorénavant toute somme d'argent en vue d'une souscription sera déposée et conservée dans un compte en fidéicommiss en conformité avec l'article 11 du Règlement 81-102 jusqu'au moment où cette somme sera transférée dans chacun des comptes des Fonds LaSalle détenus chez leur gardien des valeurs;
- h. Cette structure de compte utilisée jusqu'en décembre 2008, en plus de ne pas respecter certaines dispositions réglementaires, est complexe et aurait pu entraîner des erreurs;
- i. De surcroît, il est de la responsabilité du gestionnaire d'établir des politiques et des procédures garantissant que les fonds d'investissement respectent constamment les dispositions réglementaires;

#### Règlement des frais d'exploitation des Fonds LaSalle

- j. L'inspection du SEI a révélé que la CFL ne respectait pas la réglementation concernant le paiement des frais d'exploitation;
- k. Les articles 6.2 et 6.9 du *Règlement 81-102* prévoient que :

*« 6. 2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous dépositaire d'actif gardé au Canada :*

*Sont admises à exercer les fonctions de dépositaire de l'OPC, ainsi que de sous-dépositaire de l'OPC si elles sont appelées à assurer la garde au Canada de l'actif de l'OPC :*

1. *une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);*

2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

#### **6.9 Le compte distinct pour le règlement des dépenses**

*L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses dépenses ordinaires de fonctionnement.» [nos soulignements]*

- l. Or, dans un premier temps, les sommes servant à payer les frais d'exploitation des Fonds LaSalle étaient retirées des comptes des Fonds LaSalle auprès de leur gardien des valeurs pour être déposées dans un compte en fiducie appartenant à la CFL détenu chez Trust Éterna inc.;
- m. Dans un deuxième temps, ces sommes étaient retirées du compte de la CFL pour être déposés dans les deux comptes de banque « Corporation financière (Actions) » et « Corporation financière (Équilibré) », pour ensuite payer les fournisseurs à même ces comptes;
- n. De plus, ces comptes bancaires servaient à d'autres fins que le règlement des frais des Fonds LaSalle, contrairement à ce qui est exigé par la réglementation;
- o. Dans la lettre du 23 décembre 2008, la présidente de la CFL à la réponse 2 s'est engagée à régulariser la situation pour le 13 janvier 2009;
- p. Néanmoins, les Fonds LaSalle ne se sont pas conformés à l'article 6.9 du Règlement 81-102 au 13 janvier 2009 et des explications supplémentaires ont dû leur être fournies concernant cette disposition;
- q. Dans la lettre du 5 mai 2009, l'Autorité a obtenu la confirmation que ces irrégularités ont été corrigées au 30 avril 2009;

#### **Paiement des rachats de parts et des distributions**

- r. L'inspection du SEI a révélé que les sommes servant à payer les rachats n'étaient pas conservées dans un compte en fidéicomis comme l'exige la réglementation;
- s. Le paragraphe 11.1 1) du *Règlement 81-102* mentionne que :

##### ***« 11.1 Le placeur principal***

*1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, ou par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la*

distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :

a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3; » [nos soulignements]

- t. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement sur le compte en fidéicommiss précise aussi que :

« Sous réserve de l'article 7, le placeur principal d'un o.p.c. se conforme aux règles suivantes:

1° les fonds reçus par le placeur principal, en vue du placement en titres de l'o.p.c. ou à la suite du rachat de titres de l'o.p.c. font l'objet d'une comptabilité distincte, sont déposés dans un compte en fidéicommiss et ne sont pas confondus avec ses avoirs; » [nos soulignements]

- u. Or, les sommes servant à payer les rachats des parts étaient déposées dans un compte en fiducie au nom de la CFL, tel qu'il appert du relevé de caisse transmis avec la lettre du 22 décembre 2008;
- v. De plus, ce compte servant à payer les rachats, servait également à payer les frais des Fonds LaSalle, comme le confirme la présidente de la CFL à la réponse 4.1 de la lettre du 5 décembre 2008;
- w. La disposition 11.1 1) a) du Règlement 81-102 ne prévoit pas que le compte en fidéicommiss puisse être utilisé pour payer les frais d'un organisme de placement collectif;
- x. Dans la lettre du 23 décembre 2008, pièce D-11, la présidente de la CFL s'est engagée pour le 13 janvier 2009 à corriger cette irrégularité;

Rapports sur le respect des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102:

- y. L'inspection du SEI a aussi révélé que les rapports sur le respect des règles applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 déposé par la CFL n'étaient pas conformes;
- z. Le paragraphe 2 de l'article 12.1 du Règlement 81-102 stipule que :

« 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :

a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice; » [nos soulignements]

- aa. Selon les rapports sur le respect de la réglementation du placeur principal des Fonds LaSalle datés du 20 mars 2008 et du 19 mars 2009, la CFL confirme que les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2008 sont respectées, tel qu'il appert d'une copie des rapports sur le respect de la réglementation en date du 20 mars 2008 et du 19 mars 2009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-14;
- bb. De surcroit, les rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 expriment l'opinion que les rapports sur la réglementation du placeur principal donnent une image fidèle des Fonds LaSalle quant aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102, tel qu'il appert d'une copie des rapports du vérificateur en date du 20 mars 2008 et du 15 mars 2009 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce D-15;
- cc. Les manquements reprochés par l'Autorité concernant les dispositions applicables de la partie 11 du *Règlement 81-102* démontrent le non-respect des rapports quant à la réglementation applicable.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que la pénalité administrative suggérée par les parties de 10 000 \$ est dans l'intérêt public.

## LA DÉCISION

[8] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc. et considérant l'admission des faits spécifiques à la pénalité administrative par l'intimée, soit le paragraphe 57 de la demande de l'Autorité, reproduit au paragraphe 6 de la présente décision, et considérant que la suggestion commune des parties est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**IMPOSE** une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Corporation financière LaSalle inc.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-003

DATE : 25 février 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.**

et

**PASCALE HOULE**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION ACTIONS**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE – SECTION ÉQUILIBRÉE**

et

**TRUST ETERNA INC.**

Parties intimées

**TRUST BANQUE NATIONALE**

et

**GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.**

Parties mises en cause

---

## **LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Martine Guimond  
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Corporation Financière LaSalle inc., Pascale Houle, Fonds de Placement  
LaSalle – Section Actions et Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée

Date d'audience : 24 février 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011<sup>1</sup>, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle – Section Actions et les parts du Fonds LaSalle – Section Équilibrée, le tout suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») produite auprès du Bureau le 17 janvier 2011. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

**CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :

**INTERDIT** au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :

- i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions;  
ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;

**INTERDIT** au Fonds LaSalle Équilibrée, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibrée, incluant :

- i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibrée; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibrée déjà émises;

La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.

La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30.

[2] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les parties ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance

---

<sup>1</sup> Décision n° 2011-003-001 du 17 janvier 2011.

tenante la suggestion commune des parties et a levé partiellement l'interdiction dans les conditions suivantes :

Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.

Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation.<sup>2</sup>

[3] Par la suite, soit le 24 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée complète de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau reproduit ci-après les faits de la demande de l'Autorité.

## LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

### L'interdiction d'opérations sur valeurs

1. Le 17 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu séance tenante une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts des Fonds LaSalle Actions et des Fonds LaSalle Équilibrée, tel qu'il appert au dossier du Bureau ;
2. Le 18 janvier 2011, un communiqué de presse daté du 17 janvier 2011 était déposé par la Corporation financière LaSalle inc. (la « CFL ») suite à la décision du 17 janvier 2011, tel qu'il appert du communiqué joint à la présente comme **pièce D-1**;
3. Le 27 janvier 2011, une déclaration de changement important datée du 17 janvier 2011 était également déposée par la CFL, conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
4. Le 28 janvier 2011, les parties se sont présentées à nouveau devant le Bureau et ont soumis une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 pour permettre aux détenteurs de parts des Fonds LaSalle de racheter un maximum de 10% de leur part ;
5. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties, tel qu'il appert au dossier du Bureau ;

---

<sup>2</sup> Décision n° 2011-003-002 du 28 janvier 2011.

6. Le 28 janvier 2011, un communiqué de presse à cette date était déposé par la CFL, tel qu'il appert du communiqué joint à la présente comme **pièce D-2**;
7. Le 31 janvier 2011, une déclaration de changement important datée du 28 janvier 2011 était également déposée par la CFL, conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106*;

#### Levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs

8. En date des présentes, la CFL s'est conformée aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (ci-après le « Règlement 31-103 »);
9. En effet, le 18 février 2011, monsieur Pierre Prud'homme était nommé à temps complet dirigeant responsable et chef de la conformité de la CFL;
10. Pascale Houle n'est plus la dirigeante responsable et chef de la conformité de la CFL;
11. Le 18 février 2011, madame Martine Guimond était nommée à titre d'administratrice de la CFL, monsieur Prud'homme a également été nommé à titre d'administrateur de la CFL;
12. En date des présentes, la CFL se conforme également aux exigences relatives au prospectus;
13. En effet, le 21 février 2011, la CFL effectuait le dépôt de son prospectus auprès de l'Autorité;
14. En date du 24 février 2011, le visa de prospectus sera émis par la décision n° 2011-FIIC-0051;
15. Considérant que la CFL s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus, l'Autorité demande au Bureau de lever l'interdiction d'opérations sur valeurs;
16. La levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est dans l'intérêt public;

[4] Les parties au présent dossier ont été convoquées à une audience qui s'est tenue le 24 février 2011 afin d'entendre la demande de l'Autorité. La procureure des intimés a indiqué qu'elle admettait les faits allégués à la demande. Ce faisant, le Bureau a accordé séance tenante, le 24 février 2011, la demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs.

## **LA DÉCISION**

[5] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité pour obtenir une levée complète de la décision prononcée le 17 janvier 2011 et après avoir entendu les parties à l'audience du 24 février 2011 et considérant l'admission des faits

par les intimés, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> :

**CONSIDÉRANT** que Corporation Financière LaSalle inc. s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus;

**EN CONSÉQUENCE**, le Bureau de décision et de révision;

**LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 par la décision n° 2011-003-001.

[6] Le Bureau a rendu verbalement le dispositif de la présente décision le 24 février 2011. La décision est entrée en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 25 février 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-002

DATE : 28 janvier 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.**

et

**PASCALE HOULE**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION ACTIONS**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE – SECTION ÉQUILIBRÉE**

et

**TRUST ETERNA INC.**

Parties intimées

**TRUST BANQUE NATIONALE**

et

**GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.**

Parties mises en cause

---

## **LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Julie-Martine Loranger  
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Corporation Financière LaSalle inc., Pascale Houle, Fonds de Placement  
LaSalle – Section Actions et Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée

Date d'audience : 28 janvier 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle Actions et les parts du Fonds LaSalle Équilibré, le tout suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») produite auprès du Bureau le 17 janvier 2011. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

**CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :

**INTERDIT** au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :

- i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions;  
ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;

**INTERDIT** au Fonds LaSalle Équilibré, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibré, incluant :

- i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibré; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibré déjà émises;

La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.

La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30.

[2] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les procureures ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties.

**LA DÉCISION**

[3] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.

[4] Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation.

[5] La présente décision est prononcée à la condition que chaque porteur soit traité également.

[6] De plus, le Bureau avise les parties que le dossier se poursuivra *pro forma* le 23 mars 2011, à 9 h 30.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**